



Commission
européenne

Migration et Affaires intérieures

Bruxelles, 16/07/2018

Président de la FAImaison GUILLAUME DOUTÉ
4 rue de la Carrière
44230 Saint-Sébastien-sur-Loire
FRANCE
contact@faimaison.net

Monsieur,

Je vous remercie pour votre lettre du 06/07/2018, enregistrée comme plainte sous le numéro de référence CHAP(2018)02361 (référence à rappeler dans toute correspondance ultérieure).

Votre plainte sera examinée par les services de la Commission au regard du droit de l'Union européenne applicable. Vous serez informé des résultats et de toute mesure prise à l'égard de votre plainte par la HOME-CHAP@ec.europa.eu.

Vous pouvez choisir entre un traitement confidentiel et un traitement non confidentiel de votre plainte. Si vous n'avez pas fait connaître votre choix dans le formulaire de plainte, les services de la Commission traiteront, par défaut, votre plainte de manière confidentielle. Si vous choisissez le traitement non confidentiel, les services de la Commission peuvent divulguer à la fois votre identité et toutes les informations que vous avez communiquées aux autorités de l'État membre contre lequel votre plainte est dirigée. Dans certains cas, la divulgation de votre identité par les services de la Commission peut être indispensable au traitement de la plainte.

Veillez noter que si la Commission décide de donner suite à votre plainte, notamment en ouvrant une procédure formelle d'infraction, son objectif général est de faire en sorte que les législations des États membres respectent le droit de l'UE et soient correctement appliquées. Le dépôt d'une plainte auprès de la Commission est donc susceptible de ne pas résoudre votre situation spécifique et individuelle. Pour obtenir réparation, y compris une indemnisation si elle se justifie, vous devriez engager une action au niveau national dans l'État membre concerné. Le fait de déposer plainte auprès de la Commission ne suspend pas le délai imparti pour intenter une action en justice en vertu de la législation nationale. La Commission peut aussi décider de ne pas ouvrir de procédure formelle d'infraction, même si elle estime que le droit de l'UE n'a pas été respecté.

Vous trouverez plus d'informations sur les procédures d'infraction pour violation du droit de l'Union européenne à l'annexe de la présente lettre.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Graham Willmott
Chef d'unité

Annexe 1: Explication sur la procédure d'infraction ouverte par la Commission européenne pour violation du droit de l'Union européenne

Annexe 2: Déclaration spécifique concernant la confidentialité des données

Explication sur la procédure d'infraction ouverte par la Commission européenne pour violation du droit de l'Union européenne

1. Principes

Chaque État membre est responsable de la transposition, de l'application et de la mise en œuvre du droit de l'Union européenne dans son ordre juridique interne. Les juridictions nationales sont les seules à pouvoir, si nécessaire, ordonner à un État membre d'indemniser des particuliers du fait d'infractions au droit de l'Union européenne qui lui sont imputables. En effet, elles ont le pouvoir d'adresser des injonctions à l'administration et d'annuler une décision nationale. En conséquence, en faisant appel aux voies de recours disponibles au niveau national (autorités administratives ou judiciaires nationales), vous devriez, en principe, pouvoir faire valoir vos droits de façon plus directe et personnelle que dans le cadre d'une procédure d'infraction engagée par la Commission.

La Commission européenne est chargée de superviser l'application, la mise en œuvre et le contrôle de l'application du droit de l'Union européenne. Lorsqu'un État membre ne respecte pas ce droit, la Commission peut ouvrir une procédure d'infraction et, si nécessaire, saisir la Cour de justice. Il appartient à la Commission de décider d'agir ou non, ainsi que de la manière d'agir, en réaction à une plainte pour violation du droit de l'Union européenne.

Par violation du droit de l'Union européenne, on entend le non-respect par un État membre, par action ou par omission, des obligations qui lui incombent en vertu des traités. Toute violation du droit de l'Union européenne par une autorité d'un État membre, indépendamment du niveau de cette autorité (centrale, régionale ou locale), est imputable à l'État membre duquel ressort l'autorité.

Toute personne peut mettre en cause un État membre en déposant, sans frais, une plainte auprès de la Commission pour dénoncer une mesure (législative, réglementaire ou administrative) ou l'absence de mesure ou pratique qu'elle estime contraire au droit de l'Union. Vous n'avez pas à démontrer l'existence d'un intérêt formel à agir ni à prouver que vous êtes principalement et directement concerné par l'infraction que vous dénoncez. Une plainte pour violation du droit de l'Union européenne doit porter sur une infraction au droit de l'Union européenne par un État membre; elle ne peut donc pas concerner un litige privé.

2. Traitement de votre plainte par les services de la Commission

À la suite de l'examen des faits et à la lumière des règles et des priorités établies par la Commission pour l'ouverture et la poursuite des procédures d'infraction¹, les services de la Commission apprécieront si une suite doit être donnée ou non à votre plainte.

Il peut s'avérer nécessaire de recueillir des renseignements complémentaires pour déterminer les faits et les points de droit concernant votre dossier. S'il y a lieu, vous serez invité à fournir des précisions. Au cas où la Commission prendrait contact avec les autorités de l'État membre contre lequel votre plainte est dirigée, elle ne divulguera votre identité que si vous l'y avez autorisée expressément (voir point 3 ci-dessous).

Si la Commission estime qu'il peut y avoir une violation du droit de l'Union européenne justifiant l'ouverture d'une procédure d'infraction, elle adresse à l'État membre concerné une «lettre de mise en demeure» l'invitant à présenter ses observations dans un délai déterminé.

Sur la base de la réponse de l'État membre concerné ou en l'absence de réponse, la Commission peut décider de lui envoyer un «avis motivé», par lequel elle enjoint à cet État membre de se conformer au droit de l'Union européenne dans un délai donné.

¹ Communication de la Commission - Le droit de l'UE: une meilleure application pour de meilleurs résultats [C(2016) 8600 final].

Ces contacts formels ont pour but de déterminer s'il y a réellement infraction au droit de l'Union européenne et, dans l'affirmative, de résoudre l'affaire à ce stade sans que la Cour de justice doive être saisie. La Commission peut décider de poursuivre ou non la procédure d'infraction.

Si la Commission saisit la Cour de justice de l'Union européenne, il peut s'écouler plusieurs années avant que la Cour ne se prononce. Les arrêts de la Cour de justice sont différents de ceux des juridictions nationales. La Cour de justice rend en effet un arrêt dans lequel elle indique s'il y a eu ou non infraction au droit de l'Union européenne. Elle ne peut ni annuler une disposition nationale incompatible avec le droit de l'Union européenne, ni contraindre une administration nationale à répondre à la demande d'un particulier, ni ordonner à l'État membre de verser des dommages et intérêts à une personne à laquelle une infraction au droit de l'Union européenne a porté préjudice.

Il appartient à l'État membre à l'égard duquel la Cour de justice a rendu son arrêt de prendre les mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt, notamment en vue de résoudre le litige qui est à l'origine de la procédure. Si l'État membre ne s'y conforme pas, la Commission peut à nouveau saisir la Cour de justice et demander à celle-ci d'infliger à l'État membre des sanctions financières jusqu'à ce que celui-ci ait mis fin à l'infraction.

À l'issue de l'examen de votre plainte, la Commission peut aussi décider de ne pas ouvrir de procédure formelle d'infraction, même si elle estime que le droit de l'UE n'a pas été respecté².

3. Procédures administratives applicables au traitement de votre plainte

Après avoir reçu votre plainte, la Commission:

- a. l'enregistre (en lui attribuant un numéro de référence officiel, qu'il conviendra de mentionner dans toute correspondance ultérieure) et en accuse réception dans les 15 jours ouvrables;
- b. l'examine en vue de parvenir à une décision de mise en demeure ou de classement dans un délai maximum d'un an. Lorsque ce délai est dépassé, la Commission vous informe par écrit de l'état du dossier;
- c. propose, le cas échéant, de la transférer dans le mécanisme de résolution de problèmes le plus adéquat;
- d. vous informe de l'état d'avancement de votre plainte;
- e. ne divulgue pas votre identité aux autorités de l'État membre concerné, sauf si vous avez explicitement choisi le traitement non confidentiel de votre plainte.

Prière de vous reporter aux documents ci-dessous de la Commission, qui expliquent l'approche générale suivie par celle-ci en matière de gestion de la correspondance et des plaintes:

- le Code de bonne conduite administrative pour le personnel de la Commission européenne dans ses relations avec le public, disponible sur le site web EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) sous la référence de publication au Journal officiel L 267 du 20.10.2000, p. 63;
- les procédures administratives pour le traitement des relations avec le plaignant en matière d'application du droit de l'Union européenne, annexe à la communication de la Commission «Le droit de l'UE: une meilleure application pour de meilleurs résultats», disponible sur le site web EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) sous la référence C(2016) 8600 final;
- le règlement n° 45/2001 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données, disponible sur le site web EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) sous la référence de publication au Journal officiel L 8 du 12.1.2001, p. 1.

² Communication de la Commission - Le droit de l'UE: une meilleure application pour de meilleurs résultats [C(2016) 8600 final].

Déclaration spécifique de confidentialité

CHAP (Complaints Handling / Accueil des Plaignants)

1. La base de données CHAP

La base de données CHAP a été créée pour gérer les plaintes que la Commission reçoit au sujet des infractions au droit de l'Union européenne par les États membres.

2. Responsable du traitement

Le responsable du traitement des données est le chef de l'unité SG C.3 «Application du droit de l'Union» du Secrétariat général (SG) de la Commission européenne.

3. Objet

La collecte de données dans la base de données CHAP a pour but de permettre à la Commission d'être informée des infractions au droit de l'Union européenne et donc de mener à bien sa tâche prévue à l'article 17 du traité sur l'Union européenne afin de garantir que les États membres appliquent les dispositions du traité et les mesures prises en vertu de celui-ci.

4. Données collectées

Les données collectées comprennent le nom et l'adresse du plaignant (particulier ou entité juridique¹), son numéro de téléphone et de télécopieur, son adresse électronique, son domaine d'activité, la langue qu'il préfère utiliser et (le cas échéant) le nom de son représentant. Le texte intégral de la plainte peut contenir d'autres données à caractère personnel très diverses.

5. Informations obligatoires

Certaines données doivent être introduites dans la base de données CHAP afin de permettre à la Commission d'examiner la plainte (vos nom et adresse, l'autorité nationale dont vous vous plaignez, la ou les mesures nationales que vous estimez contraires à la législation de l'UE, les actions déjà entreprises pour résoudre le problème, ainsi que votre accord quant à la divulgation de vos données à caractère personnel aux autorités nationales contre lesquelles vous déposez plainte).

6. Protection et sauvegarde des données

Les données à caractère personnel collectées ainsi que toutes les informations utiles sont stockées sur les serveurs de la Commission européenne, au Centre de données situé à Luxembourg. Ce serveur fonctionne conformément aux décisions et dispositions de la Commission en matière de sécurité, prises par la direction de la sécurité en ce qui concerne ce type de serveur et de service. Le traitement des données à caractère personnel par la Commission européenne est soumis aux dispositions du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données².

¹ Le règlement (CE) n° 45/2001 porte sur la protection des données des personnes physiques. Il ne s'applique pas aux informations relatives aux entités juridiques sauf si ces informations concernent une personne physique identifiée ou identifiable.

² JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

7. Qui a accès aux données qui vous concernent?

Les données recueillies dans la base de données CHAP ne sont accessibles à personne en dehors de la Commission. À l'intérieur de la Commission, l'accès aux données à caractère personnel sera limité, au moyen d'un code d'identification et d'un mot de passe, à un groupe d'utilisateurs bien déterminé de la base de données CHAP. Ces personnes sont les membres du SG et des autres services de la Commission qui traitent la correspondance de la Commission ou les infractions.

8. Combien de temps les données sont-elles conservées?

Lorsqu'une personne adresse une plainte à la Commission, les données à caractère personnel communiquées sont conservées dans la base de données CHAP pendant trois ans à compter de la date de clôture du dossier. Après cette période, les données permettant d'identifier la personne sont conservées sous une forme qui ne permet plus l'identification la personne concernée, sauf si un stockage pendant une période plus longue s'avère nécessaire aux fins de la collecte des données.

9. Accès aux données qui vous concernent, vérification, correction et suppression de ces données

Vous n'avez pas d'accès direct aux informations stockées. Toute personne qui souhaite vérifier les données à caractère personnel la concernant enregistrées dans le système ou qui souhaite vérifier, corriger ou supprimer de telles données est invitée à adresser un courriel à l'adresse sg-plaintes@ec.europa.eu en donnant toutes les précisions nécessaires à sa requête. Ces demandes seront traitées sans délai.

10. Coordonnées

Si vous avez une question ou une requête, veuillez prendre contact avec l'équipe de soutien de CHAP, qui travaille sous la responsabilité du contrôleur, par courriel envoyé à l'adresse sg-plaintes@ec.europa.eu ou par lettre adressée au Secrétariat général (SG C.3), Commission européenne, 1049 Bruxelles.

11. Mesures correctives

Les plaintes relatives au traitement des données dans le cadre de la base de données CHAP peuvent être adressées au délégué à la protection des données de la Commission européenne, à l'adresse électronique suivante: DATA-PROTECTION-OFFICER@ec.europa.eu.

Vous disposez à tout moment du droit de saisir le contrôleur européen de la protection des données à l'adresse postale suivante: Rue Wiertz 60 (MO 63), 1047 Bruxelles, Belgique, ou à l'adresse électronique suivante: edps@edps.europa.eu.